

DECISION DU PRESIDENT n°2024-356

Objet : Assainissement - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement FERRATON, dans le système de collecte d'ARCHE Agglo (STEU TAIN).

Le Président de la Communauté d'agglomération ARCHE AGGLO ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2212-1, L2224-7 à L2224-12-5, L5211-9-2 et R2224-19, R2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L1331-11 et L1337-2 et R1331-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 - relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu la note technique du ministère de l'Environnement du 12 août 2016 précisant les modalités de recherche et réduction des micropolluants dangereux (RSDE) dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Activité préparation, conditionnement de vin, vu l'arrêté du 15 mars 1999, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2251

Vu la délibération n°2022-599 du Conseil communautaire du 12 octobre 2022, portant délégation du Conseil communautaire au Président ;

Considérant le déversement d'eaux usées autres que domestiques de l'Établissement FERRATON dans le système de collecte d'ARCHE Agglo,

DECIDE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'Établissement : Ferraton Père & Fils

Adresse : 13 rue Maurice de la Sizeranne, 26 600 Tain l'Hermitage

Référence(s) cadastrale(s) : section I parcelle 58

Téléphone : 04 75 08 51 93

N° SIRET : 418 868 485 000 16

Représenté par : Damien BRISSET, Directeur Général Délégué

Et désigné ci-après « l'Établissement »,

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de ARCHE aggro.

Les effluents autorisés par le présent arrêté sont traités par la station de traitement des eaux usées de Tain l'Hermitage.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 **Présentation générale de l'Etablissement**

NATURE DE L' (OU DES) ACTIVITE(S)

Code NAF et intitulé de l'activité : 11.02B Vinification. L'activité de l'Etablissement comporte les opérations industrielles suivantes :

- Réception des vendanges,
- Vinification.
- Elevage de vin

Année de démarrage : 1998

Complément d'information sur l'activité : vinification (500 – 700 hectolitres /an), capacité de 990 hectolitres – Max 1 100 hl

FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Effectif : 4 permanents et présence de salariés en fonction de la saison des vendanges

Rythme d'activité : vendange mi-août à mi-novembre, activité de stockage le reste de l'année.

La mise en bouteille est réalisée sur le site de l'entreprise Chapoutier.

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

| Rubriques | Libellés des rubriques avec seuil | Régime | N° et date d'arrêté ICPE de l'établissement |
|-----------|--------------------------------------|--|--|
| 2251 – 2 | Préparation, conditionnement de vins | D - Capacité de production : 990 hl/an | Récépissé de déclaration n°21/13 du 22/02/2013 |

A = Autorisation ; D = Déclaration ; E = Enregistrement ; C = Soumis au contrôle périodique

En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, il est demandé à l'Etablissement de transmettre à l'Agglo toute pièce complémentaire et/ou rectificative de l'arrêté préfectoral initial.

RSDE (RECHERCHE ET REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU)

L'Etablissement déclare ne pas avoir fait l'objet d'une campagne de surveillance initiale RSDE. Il est demandé à l'Etablissement d'informer l'Agglo de toute évolution concernant cette rubrique et de transmettre les résultats d'analyse.

Par ailleurs, la STEU réceptrice de l'effluent de l'Etablissement est soumise à la réglementation de recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux et à leur réduction. Toute évolution de la réglementation et/ou des problématiques STEU identifiées pourront donner lieu à une révision du présent arrêté.

GESTION DE L'EAU : APPROVISIONNEMENT ET UTILISATION

- Réseau d'eau potable / Distribution publique d'eau potable

| N° compteur | Usages de l'eau | Présence d'un dispositif anti-retour propre au site | Volume annuel |
|-------------|--|---|----------------------------|
| N°113861 | Usage domestique et nettoyage (cuves + sols) | En cours d'installation | 478 m ³ en 2023 |

-Autre(s) alimentation(s)

| Type d'alimentation | N°compteur | Usages de l'eau | Présence d'un dispositif anti-retour ou réseau séparé | Volume annuel |
|---------------------|-----------------|-------------------------------------|---|---------------|
| Eaux de forage | TMC 142/08-4604 | Géothermie pour production de froid | En cours d'installation | \ |

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient exclusivement des dispositifs précités d'alimentation en eau.

RESEAUX INTERIEURS PRIVES

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et, le cas échéant, ses systèmes d'obturation, et procède à des vérifications régulières de leur bon état. La maintenance (rinçage, curage, etc.) des réseaux intérieurs ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents.

Le plan des réseaux intérieurs de l'Etablissement sont annexés au présent arrêté.

REJET DES EFFLUENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

| Nature de l'effluent rejeté | Destination | Situation du point de rejet |
|-----------------------------|---|--|
| Eaux pluviales toitures | Réseau public unitaire | RGF Lambert 93 (EPSG 2154): X = 844817.33 Y = 6442757.58 |
| Eaux pluviales parking | Grille vers réseau public unitaire dans la cour | |
| Eaux usées sanitaires | Réseau public unitaire | |

| | | |
|--|---|--|
| | Rejoint eaux de process à l'exutoire | |
| Effluents de lavage (sol, locaux) | Dégrilleur vers réseau public unitaire Rejoint eaux domestiques à l'exutoire | |
| Effluents de process (lavage pièces, rinçages autres... à détailler) | Dégrilleur vers réseau public unitaire Rejoint eaux domestiques à l'exutoire | |
| Eau de refroidissement | Retour à la nappe | |

MODALITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Le raccordement aux réseaux publics est donc réalisé par :
 1 branchement unique pour l'ensemble des eaux identifié dans le tableau ci-dessus.

OUVRAGES DE CONTROLE ET D'OBTURATION ET DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Le(s) branchement(s) des eaux usées non domestiques ne nécessite(nt) pas l'installation d'ouvrages/équipements de contrôles et d'obturation.
 Chaque branchement d'eaux usées non domestiques doit être équipé d'une section aménagée permettant à n'importe quel moment et sans arrêt d'activité, des mesures de débit et des prélèvements.

INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT PRIVEES

L'Etablissement a déclaré que ses eaux usées autres que domestiques subissent le (ou les) prétraitement(s) suivant(s) avant rejet comprenant, au jour de la signature de la présente autorisation :

| | | |
|----------------------|---|-----------------------------|
| Nature de l'effluent | Type d'ouvrage | Caractéristiques techniques |
| Eaux de process | Panier dégrilleur dans les grilles de la cour | RAS |

Ce dispositif de prétraitement avant rejet est conçu, installé et entretenu au frais et sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement devra s'assurer de la conformité du mode d'élimination des déchets générés par ces systèmes de prétraitement et tiendra à la disposition d'Arche agglo et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle, les justificatifs des opérations d'entretien des ouvrages et d'enlèvement et de traitement des déchets issus de cette (ces) installation(s).

En cas de dysfonctionnement, l'Etablissement en informera immédiatement Arche agglo et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et prouver le rétablissement de la bonne marche des ouvrages.

Dans le cas où l'Etablissement souhaite mettre en place un prétraitement complémentaire, il en informe préalablement Arche agglo.

PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

Tout déchet et produit notamment dangereux de l'activité peut être une source de pollution accidentelle. L'Etablissement se tient à la disposition d'Arche agglo et/ou de son délégataire ou de tout organisme mandaté par elle pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

A ce titre, les fiches "produit", les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDDD) et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être disponibles sur leur lieu d'utilisation.

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits utilisés et déchets générés par l'Etablissement doivent être stockés et éliminés conformément à la réglementation (mise sur rétention, compatibilité des produits, filière d'élimination agréée, etc.).

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'Etablissement doit disposer de tous les moyens nécessaires (procédure, formation du personnel, matériel, etc.) pour prévenir et gérer les déversements accidentels.

Article 3 Caractéristiques des rejets

PRESCRIPTIONS GENERALES DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AU RESEAU

L'effluent doit répondre aux réglementations et au règlement d'assainissement en vigueur et répondre rigoureusement aux critères suivants :

- 1°** - Etre rejeté à un pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- 2°** - Etre ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- 3°** - Présenter un rapport de biodégradabilité DCO sur DBO₅ inférieur ou égal à 3 ;
- 4°** - Ne pas être dilué. L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais de consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est proscrite ;
- 5°** - Ne pas contenir des composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;

6° - Etre débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables et ne doit pas contenir de matières ou substances capables (directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents) de :

- Endommager les installations de collecte et de traitement ainsi que leurs équipements connexes ;
 - Entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - Porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents chargés du fonctionnement et de l'entretien des installations de collecte et de traitement ;
 - Etre à l'origine d'apparition de gaz toxiques, nuisibles, incommodants ou inflammables ou de colorations ;
 - Etre à l'origine de dommages à la vie aquatique sous toutes ses formes, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'un usage existant (prélèvement pour l'adduction en eau potable, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux ;
 - Détruire la vie bactérienne des stations de traitement des eaux usées ;
 - Empêcher l'évacuation ou la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- 7° -** Ne pas présenter, sur effluent brut, des caractéristiques inférieures à :
 DBO₅ = 30 mg/l, DCO = 90 mg/l, MES = 30 mg/l
- 8° -** Subir s'il y a lieu, un traitement préalable avant son rejet dans le réseau public.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT

Les eaux usées autre que domestiques devront répondre en complément des prescriptions générales aux prescriptions particulières suivantes :
 Débit maximum autorisé par période :

| | Hors période de pointe | Charge moyenne | Période de pointe |
|---------------------------------------|--|--------------------------------|----------------------|
| Débit journalier m ³ /jour | Décembre à Février et Mai à Juillet 0,8 | Novembre, Mars et Avril 1,5 | Août à Octobre 15 |

Concentrations et flux maximums autorisés (mesurés sur eau brute ou prétraitée proportionnellement au débit) :

| Hors période de pointe | | Charge moyenne | | Période de pointe | |
|-------------------------------------|------------|-------------------------|------------|--------------------|------------|
| Décembre à Février et Mai à Juillet | | Novembre, Mars et Avril | | Août à Octobre | |
| Concentrations max | Flux max/J | Concentrations max | Flux max/J | Concentrations max | Flux max/J |

| | | | | | | |
|-------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| DCO | 1200 mg/l | 1 kg/j | 6000 mg/l | 9 kg/j | 6000 mg/l | 90 kg/j |
| DBO ₅ | 650 mg/l | 0,5 kg/j | 3000 mg/l | 4,5 kg/j | 3000 mg/l | 45 kg/j |
| MES | 600 mg/l | 0,5 kg/j | 800 mg/l | 1,2 kg/j | 1100 mg/l | 16,5 kg/j |
| NTK (azote organique et ammoniacal) | 40 mg/l | 0,03 kg/j | 40 mg/l | 0,06 kg/j | 80 mg/l | 1,2 kg/j |
| PT | 15 mg/l | 0,01 kg/j | 15 mg/l | 0,02 kg/j | 15 mg/l | 0,23 kg/j |

| | |
|-----------------|-------------|
| DCO Flux annuel | 9 209 kg/an |
|-----------------|-------------|

Rappel : Flux = concentration x volume

L'absence de corrélation entre les valeurs seuils de concentration et de flux est liée à une exigence réglementaire et/ou à une contrainte du système d'assainissement.

| Paramètres | Valeurs limites admissibles (en mg/l) | Paramètres | Valeurs limites admissibles (en mg/l) |
|---------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| AOX | 1 | Fer total + Aluminium total | 5 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | Manganèse | 1 |
| Indice phénol | 0,3 | Mercure total | 0,025 |
| Arsenic | 0,025 | Nickel total | 0,1 |
| Cadmium total | 0,025 | Plomb total | 0,05 |
| Chrome total | 0,1 | Zinc total | 1,2 |
| Cuivre total | 0,3 | Détergents anioniques | 20 |
| Di(2-ethylhexyl)phthalate | 0,025 | Détergents cationiques | 20 |

| | | | |
|-----------------|-----|-------------------------|----|
| Cyanures totaux | 0,1 | Détergents non ioniques | 20 |
| Etain total | 2 | | |

Ces concentrations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Pour les paramètres non définis dans le cadre de cet arrêté, les valeurs limites à respecter sont celles définies dans la réglementation en vigueur.

Article 4 **Surveillance des rejets**

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard de l'ensemble de la réglementation en vigueur. A ce titre, des mesures et prélèvements moyens d'échantillons et analyses seront réalisés par l'Établissement pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, à sa charge, au niveau du point de rejet des eaux usées.

Point de mesure : sur le plan en annexe.

| Paramètres | Fréquence |
|-------------------|---|
| Débit | Relevé mensuel du compteur d'eau potable |
| Température | Ponctuel durant les bilans |
| pH | Ponctuel durant les bilans |
| DCO | 3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage |
| DBO5 | 3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage |
| MES | 3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage |
| NGL | 3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage |
| NO2 | 3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage |
| NO3 | 3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage |
| Pt | 3 bilans pendant les vendanges + 1 bilan période de soutirage |

| | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| Cuivre | Annuelle pendant les vendanges |
| Zinc | Annuelle pendant les vendanges |
| Benzo(a)pyrène * | Annuelle pendant les vendanges |
| Benzo(g,h,i)pérylène * | Annuelle pendant les vendanges |
| Di(2-ethylhexyl)phthalate * | Annuelle pendant les vendanges |

*Ces paramètres rentrent dans le cadre du suivi RDSE de la station d'épuration. Ils seront à analyser pendant 3 ans. Si aucune trace n'a été détectée au cours de ces 3 années, les analyses de ces paramètres ne seront pas poursuivies. A contrario, s'ils sont retrouvés, les analyses seront à continuer annuellement. Cette liste pourra faire l'objet d'une révision du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses ci-dessus, répartis sur l'année, devront permettre une bonne représentativité des rejets de l'Etablissement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (< 4° C). Les prélèvements et analyses devront être réalisés conformément aux normes en vigueur.

Il sera également demandé à l'Etablissement, un **contrôle de son dispositif d'autosurveillance 1 fois par an** par un organisme extérieur.

TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'Etablissement devra faire parvenir l'ensemble des éléments d'autosurveillance, chaque trimestre, au Arche agglo et son délégataire. Un modèle de rendu pourra être imposé par Arche agglo et/ou son délégataire. Si concerné, les analyses RSDE (cf article 2) seront transmises avec les bilans périodiques.

REVISION DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Il est convenu que le présent programme d'autosurveillance pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

CONTROLES

Arche agglo se réserve le droit de procéder directement ou par son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, à des contrôles inopinés de débit ou de qualité des rejets. Ces contrôles inopinés seront réalisés aux frais d'Arche agglo et/ou de son délégataire. Pour ce faire, l'Etablissement veillera au libre accès de ses installations, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur.

En cas de non-conformité constatée, l'Etablissement sera sollicité pour fournir une justification et le cas échéant, réaliser, à ses frais, des contrôles complémentaires. L'autorisation de déversement pourra être révisée voire révoquée jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'Etablissement.

Sur demande, l'Etablissement devra présenter aux agents d'Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle, la copie des factures d'entretien des ouvrages de prétraitement et des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle se réserve la possibilité de demander toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

Article 5 **Echéancier de mise en conformité de l'Etablissement**

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'Etablissement, à une mise en conformité de ses installations selon l'échéancier suivant :

| Liste des points non-conformes | Mise en conformité demandée | Échéance |
|--------------------------------|---|--------------|
| Eaux de forage | Déconnexion des eaux parasites liées au forage dans le réseau d'eaux usées public | 30 Juin 2025 |

Article 6 **Participation aux charges d'exploitation et d'investissement**

REDEVANCE SPECIALE D'ASSAINISSEMENT

Une convention entre l'Etablissement, Arche Agglo et le Délégitaire, précisera les règles de calcul de la redevance spéciale d'assainissement due par l'Etablissement.

Article 7 **Non-respect des conditions d'admissions des effluents**

RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par Arche agglo ou son délégataire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, du non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté.

CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées (accident de fabrication, rejet accidentel, anomalie de rejet avec dépassement des valeurs limites, etc.), l'Etablissement s'engage à :

- Informer immédiatement Arche agglo et son délégataire. Ces alertes ne dispensent pas l'Etablissement d'avertir les services d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle, son personnel ou l'environnement.
- Prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, c'est-à-dire, le cas échéant :

- Isolation du réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée à Arche agglo et/ou à son délégataire ou tout organisme mandaté par elle ;
- Evacuation des rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé sauf accord d'Arche agglo et/ou son délégataire pour une autre solution.
- Rendre compte à Arche agglo et/ou son délégataire ou tout organisme mandaté par elle. Un bilan de l'incident ou événement recensant les éléments listés ci-dessous sera à transmettre :
 - La personne en charge de la gestion de l'anomalie au sein de l'Etablissement ;
 - Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal rejeté dans le réseau d'assainissement ;
 - L'heure du début et de fin d'anomalie ;
 - Le motif de l'anomalie et les moyens mis en place pour y remédier.

CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de non-respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites de rejet et sans information et/ou justification préalablement soumise à l'acceptation d'Arche agglo, pourront s'appliquer :

- La restriction du rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques ;
- La mise en œuvre de toutes mesures susceptibles de mettre fin à l'incident constaté y compris la fermeture du ou des branchements en cause notamment si les rejets de l'Etablissement présentent un risque pour le réseau de collecte et le système de traitement récepteurs ;
- La révocation immédiate du présent arrêté ;
- L'engagement de poursuites pour non-respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique « Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation [...] ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

En sus de l'application de la réglementation en vigueur, dans le cas où le rejet de l'Etablissement entraînerait une dégradation des ouvrages publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et/ou aurait un impact sur la quantité et la qualité des sous-produits et des boues du système d'assainissement, il pourra être demandé à l'Etablissement de :

- Réparer les préjudices subis par Arche agglo et/ou son délégataire et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci (frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses etc.), réparation, surcoûts d'évacuation des boues ...)

Article 8 **Cessation du service pour non-respect des conditions d'admission au réseau de collecte public**

Conformément à l'article 7, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et/ou si les solutions proposées par l'Etablissement pour remédier au manquement sont jugées insuffisantes, Arche agglo peut décider de sa résiliation et/ou de faire procéder à la fermeture du branchement.

La présente autorisation de déversement ne pourra être résiliée de plein droit avant son terme normal et/ou la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par l'Agglo à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours minimum.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, Arche agglo et/ou son délégataire se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 9 **Obligations de l'Agglo**

Arche agglo, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par le présent arrêté ;
- Assurer l'acheminement, le traitement et l'évacuation dans le milieu naturel des rejets autorisés dans le présent arrêté conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité des services ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne pas permettre d'assurer la réception ou le traitement des eaux usées visées par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, Arche agglo pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter ou arrêter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Article 10 **Mise à jour**

Doit être signalé à Arche agglo :

- Toute modification des informations de ce présent article, liée à une omission dans les déclarations, une évolution du procédé de fabrication ou du bâti, un changement des produits utilisés et déchets générés, un nouveau mode de gestion et rythme d'activité. Cette prescription est également effective pour une modification ou évolution ponctuelle.
- Plus généralement, toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement des conditions et caractéristiques des effluents doit être signalée.

Ce changement pourra imposer la délivrance d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Article 11 Durée et caractère de l'autorisation

La présente autorisation est applicable à compter de sa notification et valable jusqu'au 31/12/2024. Elle s'applique pendant toute cette durée quel que soit le mode d'organisation d'Arche agglo.

Pour tout renouvellement de la présente autorisation, l'Etablissement devra en faire la demande au président de l'Agglo, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle est accordée au seul Etablissement du présent arrêté. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer Arche agglo par écrit.

Cette autorisation est précaire et révocable. Il pourra y être mis fin à tout moment, notamment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et après que l'Etablissement ait été mis en demeure de respecter lesdites prescriptions.

Par ailleurs, si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 Exécution

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, il est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publié sur le site internet d'ARCHE Agglo, notifié à l'intéressé.

Article 13 Recours

La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

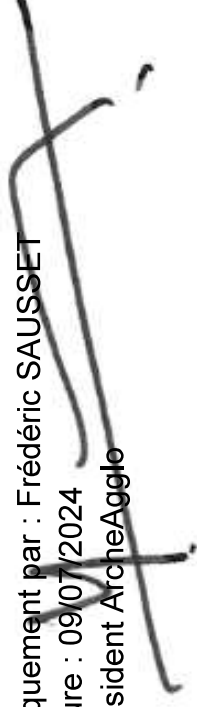
Article 14 Documents annexes à l'autorisation de déversement

Plan de masse et des réseaux

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 09/07/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo



Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 007-200073096-20240708-DEC_2024_356-AR



Annexes : Plans des réseaux

